

# GE\_GERICHTE P/27079/2022 vom 11. August 2025

GE Cour de justice, 2025-08-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_27079\\_2022](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_27079_2022)

FR: GE\_GERICHTE P/27079/2022 du 11 août 2025

IT: GE\_GERICHTE P/27079/2022 del 11 agosto 2025

## Regeste

FIXATION DE LA PEINE; PEINE PÉCUNIAIRE | CP.47; CP.49; CP.34.al1; CP.34.al2

## Erwägungen

### E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP). La Chambre n'examine que les points attaqués du jugement de première instance (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitable (art. 404 al. 2 CPP), sans être liée par les motifs invoqués par les parties ni par leurs conclusions, à moins qu'elle ne statue sur une action civile (art. 391 al. 1 CPP).

### E. 2.1

Les infractions de non-respect d'une interdiction de pénétrer dans une région déterminée (art. 119 al. 1 LEI) ainsi que de détention et de vente de stupéfiants (art. 19 al. 1 let. c et d LStup) sont passibles d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire, tandis que celle d'entrée illégale (art. 115 al. 1 let. a LEI) l'est d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire. L'empêchement d'accomplir un acte officiel est puni par une peine pécuniaire de 30 jours-amende au plus (art. 286 al. 1 CP) et la consommation de stupéfiants (art. 19a ch. 1 LStup) d'une amende.

### E. 2.2

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; 141 IV 61 consid. 6.1.1). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge (ATF 144 IV 313 consid. 1.2).

### **E. 2.3**

D'après l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion, mais pas au-delà de la moitié en sus du maximum de la peine prévue pour cette infraction et pas au-delà du maximum légal du genre de peine. Pour satisfaire à cette règle, le juge, dans un premier temps, fixera donc la peine pour l'infraction abstraitement la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes ou une éventuelle diminution de la responsabilité pénale. Dans un second temps, il augmentera cette peine pour sanctionner les autres infractions, en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (ATF 121 IV 101 consid. 2b ; 116 IV 300 consid. 2c/dd).

#### **E. 2.3.2**

Le prononcé d'une peine pécuniaire est acquis à l'appelant en application de l'interdiction de la reformatio in pejus.

### **E. 2.4**

Conformément à l'art. 34 al. 1 CP, sauf disposition contraire, la peine pécuniaire est de trois jours-amende au moins et ne peut excéder 180 jours-amende. Le juge fixe leur nombre en fonction de la culpabilité de l'auteur. En règle générale, le jour-amende est de 30 francs au moins et de 3'000 francs au plus (art. 34 al. 2 1<sup>ère</sup> phrase CP). Il peut exceptionnellement, si la situation personnelle et économique de l'auteur l'exige, être réduit jusqu'à 10 francs (art. 34 al. 2 CP). Le montant du jour-amende doit être fixé conformément au principe du revenu net, soit celui que l'auteur réalise en moyenne quotidiennement, quelle qu'en soit la source. La situation à prendre en compte est celle existant au moment où statue le juge du fait. Constituent des revenus, outre ceux d'une activité lucrative, notamment les prestations d'aide sociale. Le principe du revenu net exige que seul le disponible excédant les frais d'acquisition du revenu soit pris en considération, dans les limites de l'abus de droit. Ce qui est dû en vertu de la loi ou ce dont l'auteur ne jouit pas économiquement doit en être soustrait. Il en va ainsi des impôts courants, des cotisations à l'assurance-maladie et accidents obligatoires, ou encore des frais nécessaires d'acquisition du revenu. La loi mentionne aussi spécialement d'éventuelles obligations d'assistance, familiales en particulier. D'autres charges financières ne doivent en revanche pas être prises en considération. Il en va ainsi notamment des frais de logement et des intérêts hypothécaires. Il n'y a pas lieu non plus de prendre en considération les obligations qui sont la conséquence directe ou indirecte des faits (dommages-intérêts, tort moral, frais judiciaires, etc.). Des charges financières extraordinaires peuvent en revanche conduire à une réduction lorsqu'elles correspondent à des besoins financiers accrus résultant de la situation de l'auteur et indépendantes de sa volonté (ATF 134 IV 60 consid. 6.1 et 6.4 ; 142 IV 315 consid. 5.3). Le Tribunal fédéral a fixé le montant minimal du jour-amende à CHF 10.-, même pour les condamnés bénéficiant d'un faible revenu (ATF 135 IV 180 consid. 1.4.2). Le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation lui permettant de procéder à une estimation du montant du jour-amende en fonction des informations dont il dispose (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_133/2018 du 27 juillet 2018 consid. 3.1).

### **E. 2.5**

En l'espèce, la faute de l'appelant n'est pas négligeable. Il a délibérément choisi de s'affranchir des normes relatives à l'entrée sur le territoire suisse, alors qu'il savait faire

l'objet d'une interdiction de pénétrer dans le canton de Genève depuis près de cinq mois, soit depuis le 6 janvier 2023. Il ne faut pas sous-estimer le préjudice pour la collectivité du séjour illégal, y compris au plan matériel, puisque cela mobilise constamment les nombreux acteurs appelés à le réprimer. La situation personnelle, administrative et financière de l'appelant n'est, en outre, pas aussi obscure qu'il l'allègue, étant précisé qu'il est au bénéfice d'un permis de séjour italien. Il déclare travailler en Italie pour un revenu mensuel de EUR 900.-, qui n'est pas le revenu minimal dans ce pays, et verser le prix d'une location pour un montant de EUR 250.-. Pour le surplus, il n'a pas d'enfant à charge ni ne paye d'impôt. Après avoir trouvé un travail vers Annecy, durant le temps passé dans la région genevoise, il est reparti vivre en Italie. Partant, le revenu précité peut être retenu comme étant le sien. Ses charges semblent inexistantes, à part le coût de la location qui lui est nécessaire pour se loger. La collaboration de l'appelant est bonne puisqu'il a admis les faits, ajoutant avoir " conscience d'avoir fauté et promettant de ne plus recommencer ". Sa prise de conscience évolue dans le bon sens. Il n'a aucun antécédent judiciaire et a manifesté sa volonté de s'écarter de la petite et moyenne délinquance. L'absence d'antécédent a un effet neutre sur la fixation de la peine.

### **E. 2.5.1**

Les infractions les plus graves, soit les délits à l'art. 19 al. 1 let. c et d LStup, commis à deux reprises, emportent à elles seules une peine de 60 jours, augmentée de 30 jours (peine théorique : 60 jours) ; puis s'ajoute pour l'entrée illégale (art. 115 al. 1 let. a LEI), de 30 jours (peine théorique : 60 jours), pour la deuxième de 15 jours (peine théorique : 30 jours), pour la violation de pénétrer dans une région déterminée (art. 119 al. 1 LEI), de 30 jours (peine théorique : 60 jours), pour l'empêchement d'accomplir un acte officiel (art. 286 al. 1 CP) de 15 jours (peine théorique : 30 jours), soit un total de 180 jours-amende. Quant au montant du jour-amende, il est justifié de le porter à CHF 20.- par jour. Il est en effet exceptionnel de fixer le montant du jour-amende à CHF 10.-. L'appelant travaille pour un salaire non minimal en Italie et n'a aucune charge à part le montant de la chambre qu'il loue. Il se fait, en outre, aider, sur demande, par un membre de sa famille.

### **E. 2.5.2**

Compte tenu de ce qui précède, la peine pécuniaire de 180 jours-amende, de même que la quotité de celle-ci, soit CHF 20.-, seront confirmées et l'appel entièrement rejeté.

### **E. 3.1**

L'appelant, qui succombe, supportera les frais de la procédure d'appel envers l'État, y compris un émolument d'arrêt de CHF 1'000.- (art. 428 al. 1 CPP).

### **E. 3.2**

Il n'y a pas motif à revoir la mise à sa charge des frais de la procédure préliminaire et de première instance (art. 426 al. 1 CPP).

### **E. 4**

4.1.1. Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. S'agissant d'une affaire soumise à la juridiction cantonale genevoise, l'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique (RAJ) s'applique. Cette dernière disposition prescrit que l'indemnité, en matière pénale, est calculée selon le tarif horaire suivant, débours de l'étude inclus : collaborateur CHF 150.- (let. b) ; chef d'étude CHF 200.- (let. c). En cas d'assujettissement, l'équivalent de la TVA

est versé en sus. 4.1.2. L'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure est majorée de 20% lorsque l'état de frais porte sur moins de 30 heures, décomptées depuis l'ouverture de la procédure, pour couvrir les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2 ; voir aussi les décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.34 du 21 octobre 2016 consid. 4.1 et 4.2 et BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.5.2 et 3.5.3).

#### **E. 4.2**

Considéré globalement, l'état de frais produit par M e B \_\_\_\_\_, défenseur d'office de A \_\_\_\_\_, satisfait les exigences légales et jurisprudentielles régissant l'assistance judiciaire gratuite en matière pénale, excepté le temps consacré à la rédaction du mémoire d'appel qui sera réduit à une heure, durée suffisante pour cinq pages de discussions de faits, exposant les conclusions et enjeux de l'appel. La procédure était d'ailleurs déjà bien connue du conseil de l'appelant qui l'a assisté devant le premier juge. Sa rémunération sera partant arrêtée à CHF 778.30, correspondant à deux heures et 15 minutes d'activité au tarif de CHF 200.-/heure et une heure d'activité au tarif de CHF 150.-/heure, plus la majoration forfaitaire à 20% (CHF 120.-) et l'équivalent de la TVA au taux de 8,1% en CHF 58.30. \* \* \*  
\* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.